

# 0. ACTES ADMINISTRATIFS

## 0.1 délibérations / bilan concertation

# Préambule

Par délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2021 par délibération complémentaire en date du 13 mai 2022, la commune de CHAMBORET a prescrit la révision allégée n°1 de son PLU et a fixé les modalités de concertation. Cette délibération définit les modalités de concertation avec la population que la collectivité a souhaité mettre en œuvre tout au long de la procédure, en application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme.

Les organismes prévus par l'article L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme ont également été associés à la révision allégée du PLU. Ont également été consultées, à leur demande et dans les conditions prévues par l'article L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, les communes limitrophes et la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La concertation a été réalisée durant toute la procédure au travers de la mise en œuvre de plusieurs outils de concertation qui ont animé les différentes phases de révision du PLU, afin de construire un projet le plus partagé possible avec l'ensemble des acteurs du territoire. La commune doit maintenant établir le bilan de la concertation afin d'attester que les modalités définies dans la délibération de prescription ont bien été accomplies.

Le présent document présente donc le bilan de la concertation qui s'organise de la manière suivante :

- Dans un premier temps, les principes de la concertation dans le PLU sont rappelés (article L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme) ;
- Dans un second temps, les modalités de concertation définies par la délibération de prescription sont présentées ;
- La troisième partie expose les outils d'information et de concertation qui ont été mis en place tout au long de la procédure par la collectivité.

Enfin, la conclusion synthétise le bilan de concertation.

# 1. La concertation dans le PLU

## En application de l'article L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme :

### Art. L 103-2 :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État.
- 4° Les projets de renouvellement urbain. »

### Art. L 103-3 :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° Le préfet lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;
- 2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. [...] »

### Art. L 103-4 :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

### Art. L 103-5 :

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

### Art. L 103-6 :

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

Ainsi, la concertation ne constitue pas une étape spécifique de la procédure mais se déroule tout au long - et en parallèle - des phases de travail conduisant à la révision du document d'urbanisme.

Ces moyens doivent être proportionnés à l'importance du projet.

En plus de la concertation, la phase administrative se clôt par la réalisation d'une enquête publique qui constitue l'ultime phase permettant la prise en compte des avis, observations ou doléances des administrés.

## 2. Les modalités de concertation de la révision allégée PLU de Chamborêt

Le conseil municipal de CHAMBORET a prescrit la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 21 septembre 2021. En date du 13 mai 2022, elle a pris une délibération complémentaire fixant les modalités de concertation.

Les objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de la procédure de révision du PLU, et jusqu'à son arrêt par le conseil municipal, l'implication de la population en :

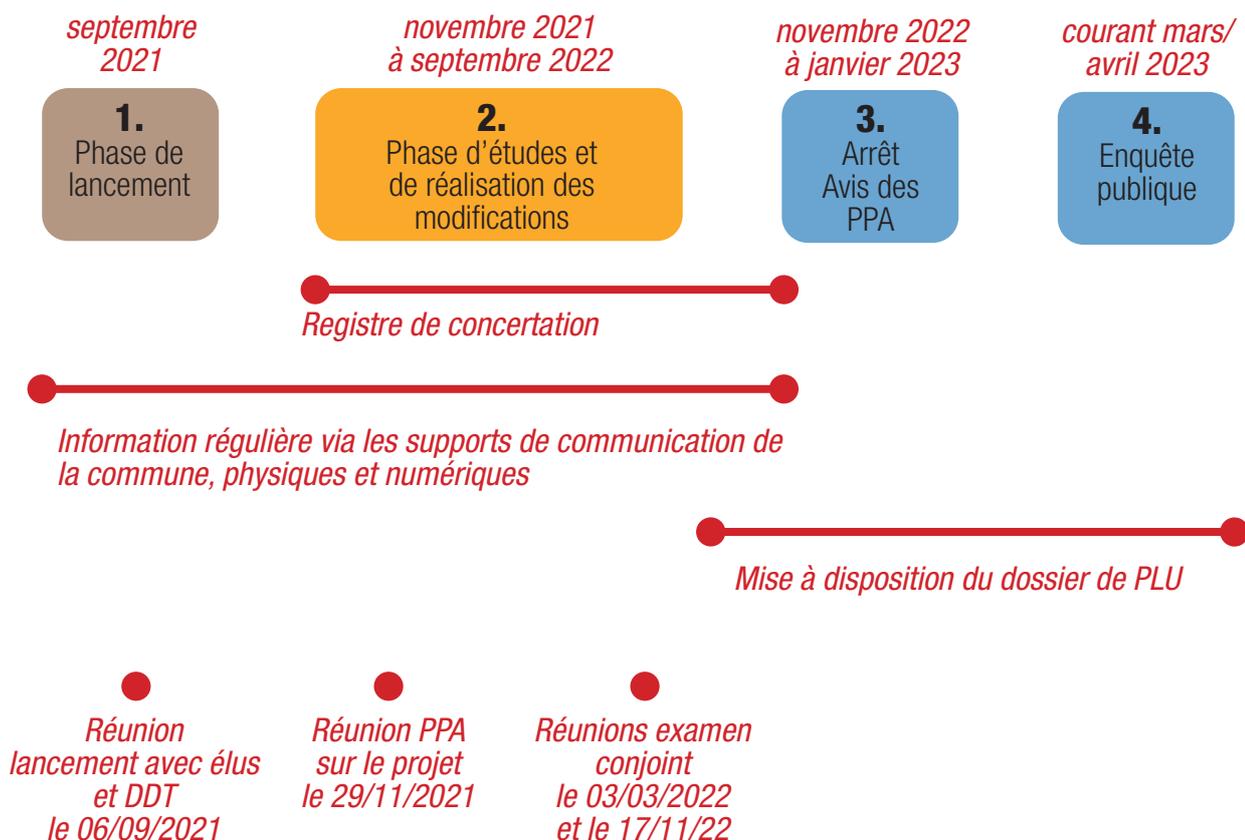
- En les sensibilisant aux enjeux et à leur prise en compte par le projet ;
- En s'appropriant au mieux le projet ;
- En expliquant les modalités de lecture du PLU pour l'utiliser et de suivre son évolution.

La délibération de prescription du PLU fixait les modalités de concertation suivantes :

- Registre pour le public aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie ;
- Publication sur le site internet de la commune ;
- Publication sur l'application de communication et par affichage à la mairie.

# 3. Les outils de concertation mis en œuvre

## 3.1 - Mise en œuvre des principaux outils de concertation :



La démarche mise en place dans la révision du PLU de CHAMBORET répond à la fois aux attendus en termes de concertation (conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme) et d'association des partenaires (conformément à l'article L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme).

Pour se faire, la collectivité a mis en place un processus de concertation visant à impliquer les différents acteurs : concertation avec le public, consultation et collaboration des acteurs institutionnels.

La concertation avec l'ensemble des élus a également été un point fondamental dans l'élaboration d'un document participatif qui veut retranscrire le choix des élus locaux. Ainsi, depuis la réunion de lancement du 06 septembre 2021 jusqu'à l'arrêt du document en conseil municipal, 4 réunions se sont tenues et de multiples échanges par mail/téléphone ont eu lieu.

## 3.2 - Le dossier de concertation

### - Registre de concertation

Afin de recueillir les observations et demandes des administrés, un registre de concertation a été mis en place dans les locaux de la mairie de CHAMBORET à partir de mai 2022. Il était accompagné d'un dossier papier comprenant l'ensemble des pièces du dossier :

- un rapport justificatif de la révision allégée ;
- les OAP, le règlement écrit et le zonage modifié ;
- le dossier d'étude dérogatoire à la loi Barnier.

Ce dispositif a été relevé en septembre 2022 en vue de l'arrêt du projet au Conseil municipal, afin de réaliser le présent Bilan de la concertation.

Aucune remarque ou observation n'a été relevée sur le registre.

### - Publication sur le site internet de la commune et sur l'application de communication

Le dossier a également été publié sur le site internet de la commune. Les administrés pouvaient y télécharger l'ensemble des pièces constitutives du dossier.

Aucun courrier ou courriel n'a été reçu par la mairie.



Site de la commune de Chamborêt | Vie locale | Urbanisme | RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU - CONCERTATION

## RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU - CONCERTATION ▾



### Plan Local d'Urbanisme de CHAMBORET ▾

Le Plan Local d'Urbanisme de CHAMBORET est le document de planification de l'urbanisme communal. Il détermine les orientations et les règles visant à mettre en place le projet de territoire et le système de réglementation dans l'utilisation du foncier. Il permet ainsi la gestion de l'utilisation du sol, l'occupation du sol existante, ainsi que de prévoir sur le plan politique le développement du territoire communal.

#### Pourquoi faire évoluer le PLU ? ▾

Le 19 avril 2019, le PLU de la commune de CHAMBORET a été approuvé. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chamborêt doit faire l'objet d'une révision allégée afin de réduire une zone A d'une surface d'environ 1,8 ha en bordure de la RN 147, au profit de la zone Ue (zone urbaine spécifique aux activités économiques).

#### Modalités de Concertation ▾

##### Comment rester informé et quelles sont les modalités de concertation prévues ?

La publication du dossier explicatif du projet est faite ci-dessous :

- 📄 PAGE\_DE\_GARDE
- 📄 Révision allégée 2021\_34
- 📄 DOSSIER\_EXAMEN\_CAS\_PAR\_CAS-PLU
- 📄 1\_1\_RP\_REVISION\_ALLEGEE\_PLU\_CHAMBORET
- 📄 1\_2\_RESUME\_NON\_TECHNIQUE
- 📄 3.OAP\_RA1
- 📄 4.REGLEMENT\_RA1
- 📄 5.Feuille n°1
- 📄 5.Feuille n°2
- 📄 5.Feuille n°3
- 📄 6.1.DEROGATION\_LOI\_BARNIER

Le public pourra également faire valoir ses observations et propositions par écrit via un registre mis à sa disposition en mairie aux heures et jours d'ouverture habituels pendant la durée de la concertation.

Enfin, la commune utilisera plusieurs supports de communication pour informer le public de la procédure : info Chamborêt, panneaux Pocket, page Facebook...

La concertation aura lieu pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point de la révision allégée du PLU.

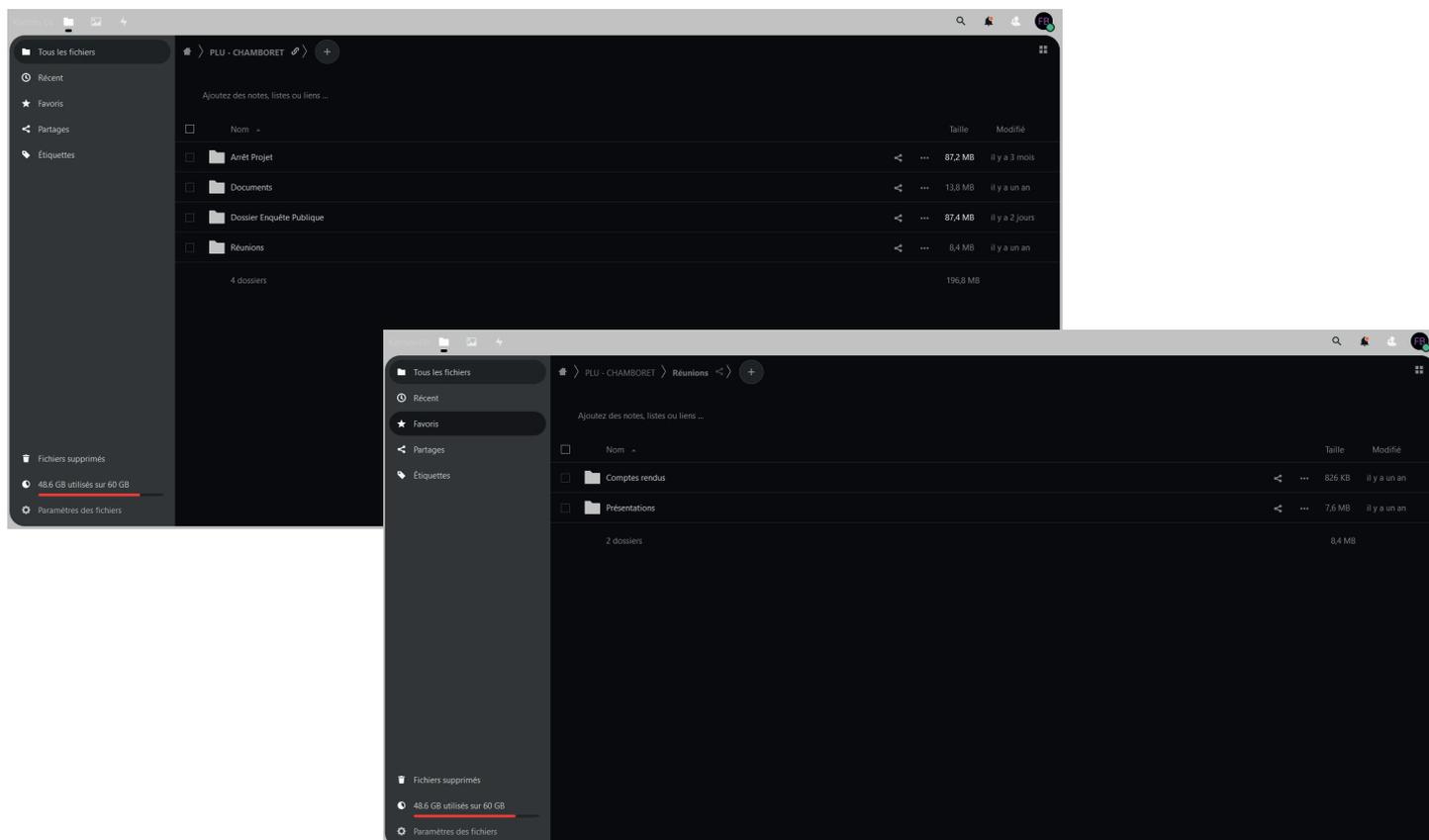
**Elle se déroulera du 13 juillet 2022 au 31 août 2022.**

A l'issue de la concertation, le bilan de la concertation sera présenté au Conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera la révision allégée du PLU.

### 3.3 - La plateforme d'échanges

Une plateforme d'échanges sécurisée a également été mise en place entre le bureau d'études, les élus communaux, le personnel technique et administratif de la commune ainsi que les Personnes Publiques Associées.

Cette plateforme a permis de rendre compte du travail effectué au fur et à mesure, regroupant l'ensemble des documents de présentation et de travail, des comptes-rendus des réunions, état d'avancement du dossier, planning de réunions, etc.



*Capture d'écran de la plateforme d'échanges web mise en place pour la commune*

# 4. Conclusion

Grâce aux différents moyens de concertation mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU les habitants ont eu l'occasion de s'informer, comprendre, transmettre et échanger autour du projet de révision du PLU.

Les outils mobilisés ont permis de répondre aux objectifs initiaux fixés dans la délibération de prescription et d'aller au-delà par :

- L'affichage en mairie ;
- La publication d'articles dans la gazette communale ;
- L'information régulière sur le site internet de la Mairie et la plateforme d'échanges dématérialisée ;
- La mise à disposition d'un carnet de concertation à la Mairie afin de transmettre observations, remarques, projets etc. ;
- Un dossier «physique» accessible en mairie et un dossier «numérique» téléchargeable sur le site internet de la mairie ;
- La concertation avec les personnes publiques associées.

**A noter qu'aucune remarque ou observation n'a été émise par la population.**